



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 158 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD DE SAINT MITRE .....	1
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD DI CEPES DE ROUSSET .....	6
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LE COLOMBIER .....	11
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES CADENAUX .....	16
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES CYPRES .....	21
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES ECUREUILS .....	26
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES HEURES CLAIRES .....	31
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD LES IRIS .....	36
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD PH CEPES DE ROUSSET .....	40
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD PIED A L'ETRIER .....	45
Décision - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 du SESSAD SAINT THYS .....	50

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013225-0002 - arrêté portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa 1 du décret 94-894 modifié portant sur des travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol .....	55
--	----

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013232-0004 - ARRÊTÉ du 20 août 2013 portant refus d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande de recalibrage du ruisseau des Granettes sur la commune de Marignane .....	60
--	----

## PARTENAIRES PACA

### Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée (CETE)

Arrêté N °2013193-0015 - Arrêté du 12 juillet 2013 du CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT MEDITERRANEE portant subdélégation de signature aux agents de cet organisme .....	65
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD DE SAINT  
MITRE

DECISION TARIFAIRE N° 16587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD DE SAINT MITRE APAJH - 130802218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 121 893.52 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 300.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	61 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 393.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	121 893.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	121 893.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	121 893.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 157.79 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 93.91 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APAJH et à l'établissement SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218)

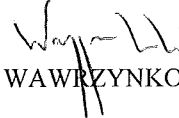
FAIT A MARSEILLE

LE

**06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD DI CEPES DE  
ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 16584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 344 640.62 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 354.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 947.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 936.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 640.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	344 936.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 720.05 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 151.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

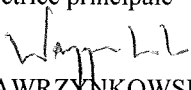
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY et à l'établissement SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946)

FAIT A MARSEILLE

LE **06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LE  
COLOMBIER

DECISION TARIFAIRE N° 16837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LE COLOMBIER (130038862) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 414 902.81 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 115.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 132.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	103 193.74
	TOTAL Dépenses	416 960.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 902.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 058.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 960.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 575.23 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 100.70 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

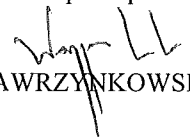
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER et à l'établissement SESSAD LE COLOMBIER (130038862)

FAIT A MARSEILLE

LE 07 JUI 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LES  
CADENAUX

DECISION TARIFAIRE N° 16820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) pour l'exercice 2013

Considérant Le rapport budgétaire transmis par courrier en date du 28/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 499 262.65 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 602.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 791.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 207.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 600.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 262.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	11 338.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 605.22 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 159.41 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

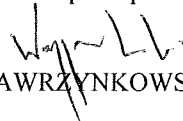
Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE et à l'établissement SESSAD LES CADENAU (EP) (130038961)

FAIT A MARSEILLE

LE **07 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LES CYPRES



DECISION TARIFAIRE N° 16571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LES CYPRES - 130038904

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LES CYPRES (130038904) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 328 578.30 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LES CYPRES (130038904) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 387.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 978.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 507.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	390 872.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 578.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 738.00
	Reprise d'excédent	54 556.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 381.52 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 90.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

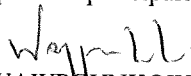
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à OEUVRE PAPILLONS BLANCS et à l'établissement SESSAD LES CYPRES (130038904)

FAIT A MARSEILLE

LE **06 JUIN 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LES  
ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N° 16498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LES ECUREUILS (130038912) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 233 219.80 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 768.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	234 701.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 219.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	582.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	234 701.80

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 434.98 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 179.40 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE



ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION MARSEILLAISE J.B. FOUQUE et à l'établissement SESSAD LES ECUREUILS (130038912)

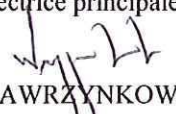
FAIT A MARSEILLE

LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LES HEURES  
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 16388 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 081 809.25 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 626.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 358.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 096 403.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 081 809.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 096 403.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 150.77 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 221.86 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS et à l'établissement SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953)

**06 JUIN 2013**

FAIT A MARSEILLE

LE

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N° 14983 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE

**SESSAD LES IRIS – FINESS N° 13 002 817 8**

Organisme gestionnaire : ARPEJH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le ESSAD LES IRIS pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 27 mai 2013 par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 375 569.20 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES IRIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 260.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 921.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 936.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 451.00
	TOTAL Dépenses	375 569.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 569.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	375 569.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 31 297.43 €, Soit un tarif journalier de soins de 107.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARPEJH et à l'établissement le SESSAD LES IRIS.

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD PH CEPES DE  
ROUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 16590 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) - 130038763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 437 013.23 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 798.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 628.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 803.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 229.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 013.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	216.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	437 229.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 417.77 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 175.09 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY et à l'établissement SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763)

FAIT A MARSEILLE

LE 06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD PIED A  
L'ETRIER



DECISION TARIFAIRE N° 16565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 833 119.06 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 970.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 858.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	895 396.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	833 119.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 089.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 187.76
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 426.59 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 79.85 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION FORMATION & METIER et à l'établissement SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498)

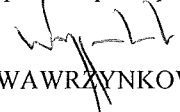
**0 6 JUIN 2013**

FAIT A MARSEILLE

LE

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 03 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 du SESSAD SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 16435 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 03/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 591 403.90 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 466.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 515.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	693 296.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 403.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	101 893.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 283.66 € ;  
Soit un tarif journalier de soins de 199.60 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE



ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821)

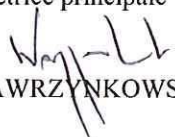
FAIT A MARSEILLE

LE

03 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013225-0002**

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône  
le 13 Août 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

arrêté portant autorisation au titre de l'article  
33 alinéa 1 du décret 94-894 modifié portant  
sur des travaux de réfection de berge en rive  
droite de la retenue de Mallemort sur la  
commune de Mérindol



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n°.....en date du **13 AOUT 2013**  
portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa  
I du décret n°94-894 modifié concernant des  
travaux de réfection de berge en rive droite de la  
retenue de Mallemort sur la commune de  
Mérindol – Commune de Mérindol.

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre F et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 06 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint-Chamas sur la Durance
- VU le décret 2006-1557 du 08 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 du cahier des charges spécial des chutes de Salon et Saint-Chamas sur la Durance
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 20 mars 2013, présentée par Electricité de France et relative aux travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol ;
- VU l'avis des services consultés en date du 21 mars 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013143-0001 du 23 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol, qui s'est déroulée du 07 juin 2013 au 08 juillet 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juillet 2013, et émettant un avis favorable aux travaux ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 18 juillet 2013 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à Electricité de France en date du 29 juillet 2013 ;
- VU L'avis favorable à ce projet d'arrêté, formulé par le concessionnaire le 29 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**CONSIDERANT** que les travaux sont nécessaires à la sécurisation, entre les points kilométriques 51.4 et 52.08, de la voie SNCF de transport de fret Cheval-Blanc / Pertuis, du canal agricole de la Fougne, et du chemin de petite randonnée qui longe la berge de la Durance ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET**

**Article 1 : Objet**

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de réfection de berge en rive droite de la retenue de Mallemort sur la commune de Mérindol.

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, et sur la période août 2013 - décembre 2013. Ils consistent à stabiliser la berge, tout en maintenant une berge biologiquement intéressante. La localisation du projet figure en annexe I.

### **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Prescriptions complémentaires**

Les services en charge des concessions hydroélectriques, du contrôle de sécurité, de la police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

compétents doivent être prévenus de la date de commencement des travaux au moins 15 jours avant celle-ci.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations nécessaires à la destruction d'espèces protégées.

#### Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Mérindol.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en œuvre n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

#### Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

Le chef de service départemental de l'ONEMA de Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUL. 2013

Le préfet de Vaucluse



Yannick BLANC

13 AOUT 2013

Le préfet de la région Provence-Alpes-  
Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

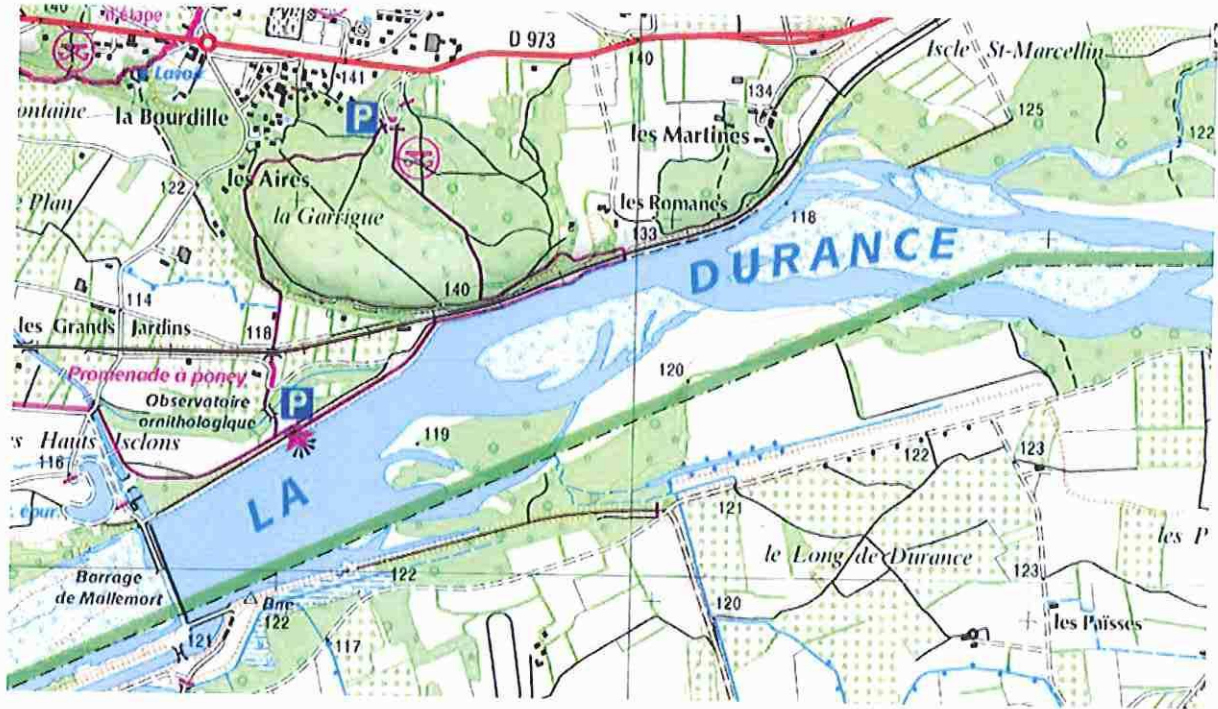


Michel CADOT



ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013232-0004**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 20 Août 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 20 août 2013 portant refus d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la demande de recalibrage du ruisseau des Granettes sur la commune de Maignane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 20 août 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau des Installations  
et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax : 04.84.35.42.00  
N° 97-2011-EA

### ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la demande de recalibrage du ruisseau des Granettes  
sur la commune de Marignane**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,  
VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,  
VU la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de procéder aux travaux de recalibrage du ruisseau des Granettes (commune de Marignane), réceptionnée en préfecture le 23 mai 2011, complétée le 16 avril 2012, et enregistrée sous le numéro 97-2011-EA,  
VU le courrier en date du 5 juillet 2012 de la direction départementale des territoires et de la mer déclarant le dossier complet et régulier,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de Marignane,

.../...



VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2012 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de Marignane,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 26 novembre 2012,

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2012,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 13 août 2012,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 septembre 2012,

VU l'avis du syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de la Cadière en date du 13 septembre 2012,

VU l'avis du conseil municipal de Marignane émis par délibération en date du 24 octobre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 avril 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT le 8 juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydraulique fournie au dossier ne permet pas de juger de l'absence d'incidence sur les zones situées en aval, notamment au niveau de la confluence du ruisseau des Granettes et du Raumartin, et plus particulièrement en terme de vitesse des écoulements,

**CONSIDÉRANT** qu'une surverse a eu lieu en 2003 au niveau de la voie ferrée et du lotissement «Lacanau», qu'aucune analyse historique de l'événement n'a été effectuée afin d'analyser cette possibilité de surverse et, le cas échéant, la prendre en compte dans la modélisation,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un recalibrage de 6 mètres de largeur en gueule, ce qui paraît difficilement réalisable compte tenu de la configuration des terrains et des constructions de part et d'autre du ruisseau des Granettes, notamment au niveau du lot 23 où l'espace disponible est très contraint,

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydraulique fournie au dossier n'aborde pas la contribution des écoulements de la nappe phréatique affleurante en certains points du ruisseau des Granettes, et notamment si ces écoulements sont susceptibles de modifier les écoulements en surface,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise des travaux proposés est située sur des terrains qui, en majeure partie, n'appartiennent pas au pétitionnaire, et notamment la réalisation du bassin de stockage qui est situé sur un emplacement réservé au PLU de la commune de Marignane (emplacement réservé n° 293) en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations (canal de délestage du Raumartin),

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de maîtrise foncière des terrains, le pétitionnaire est dans l'impossibilité de réaliser les travaux prévus au dossier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation déposée par la COMPAGNIE FONCIERE D'AMENAGEMENT, sise quartier Napollon – Citérama – 13400 AUBAGNE, représentée par son président en exercice, concernant la réalisation de travaux de recalibrage du ruisseau des Granettes à Marignane est refusée.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b>  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<b>A</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; <b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</b>	<b>D</b>

### Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Est puni en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage de :

- 1° Commettre cet acte ;
- 2° Conduire ou effectuer cette opération ;
- 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
- 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations ; à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.

Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9 du code de l'environnement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende 7 500 euros quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L.211-2 et L.216-3 du code de l'environnement.

.../...

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente décision sera adressée à la commune de Marignane.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui le fondent, sera affiché en mairie de Marignane pendant un mois au moins.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet d'Istres,

Le maire de la commune de Marignane,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013193-0015**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur du Centre d'Etudes Techniques Méditerranée  
le 12 Juillet 2013**

**PARTENAIRES PACA  
Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée (CETE)**

Arrêté du 12 juillet 2013 du CENTRE  
D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT MEDITERRANEE portant  
subdélégation de signature aux agents de cet  
organisme

---

## **Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée**

---

### **Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-189-0039 du 8 juillet 2013, publié le 9 juillet 2013, portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2012 du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013-189-0039 du 8 juillet 2013 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, délégation de signature est donnée en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, à Mme Chrystelle JEANPETIT Secrétaire Générale ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

### ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions précitées, délégation est également donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'État et contrats ainsi que toutes les pièces afférentes aux prestations d'ingénierie publique réalisées au profit des collectivités du département de Corse-du-Sud, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et Mme Annick TEKATLIAN;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M. Lionel PATTE, ainsi que M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Christophe ENDERLE ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

### ARTICLE 3

Les délégataires cités à l'article premier du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/07/13

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur du Centre d'Études Techniques Méditerranée

L'Ingénieur Général des  
Ponts, Eaux et Forêts  
Directeur du CETE

**G. CADRE**